



École de Cléricky Mont-Brun

Ministère de l'Éducation

PLAN DE LUTTE CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE :

POUR UN MILIEU D'APPRENTISSAGE SAIN ET SÉCURITAIRE

2026-2027

Québec 

Pour information

École de Cléricy Mont-Brun

Téléphone :

819-762-8161p.8801

© École de Cléricy Mont-Brun, 2026

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	1
INTRODUCTION	2
Conflit, violence ou intimidation ?	3
INFORMATIONS GÉNÉRALES	5
CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT	5
INFORMATIONS SUR LE COMITÉ	5
ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION	5
ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1)	6
ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)	6
MESURES DE PRÉVENTION	6
COLLABORATION AVEC LES PARENTS	7
MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTÉ	8
CONFIDENTIALITÉ	10
ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE	12
MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT	16
SANCTIONS DISCIPLINAIRES	16
SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES	18
AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL	18
RESSOURCES	19
AUTRE INFORMATION IMPORTANTE	19

PRÉAMBULE

Le présent modèle de plan de lutte est le résultat d'un travail collaboratif intervenu entre le ministère de l'Éducation et son réseau d'agents de soutien régionaux. Bonifié par les divers commentaires obtenus de plusieurs de leurs partenaires, il tient notamment compte des suggestions formulées lors de la journée de mobilisation sur l'intimidation dans les écoles tenue le 24 mai 2024.

Dans ce modèle de plan de lutte, le terme « instigateur » remplace le terme « auteur » plus largement utilisé, notamment dans les encadrements légaux. Le terme « instigateur » est ainsi utilisé dans le présent document sauf lorsque ceux-ci sont cités.

L'élaboration du plan de lutte contre l'intimidation et la violence est une démarche qui fait partie d'un ensemble d'actions mises en place par l'établissement pour assurer un climat sain et sécuritaire. La prévention de la violence et de l'intimidation nécessite des actions en tout temps, qui passent notamment par une application constante et cohérente des règles de conduite et des mesures de sécurité approuvées par le conseil d'établissement. En vertu de la Loi sur l'instruction publique (LIP), ces règles de conduite doivent notamment prévoir :

- les attitudes et le comportement devant être adoptés en toute circonstance par l'élève;
- les gestes et les échanges proscrits en tout temps, quel que soit le moyen utilisé, y compris ceux ayant lieu par l'intermédiaire de médias sociaux et lors de l'utilisation du transport scolaire;
- les sanctions disciplinaires applicables selon la gravité ou le caractère répétitif de l'acte répréhensible.

Ces règles de conduite doivent de plus être présentées aux élèves lors d'une activité de formation sur le civisme que le directeur de l'école doit organiser annuellement en collaboration avec le personnel de l'école. Elles sont également transmises aux parents des élèves au début de l'année scolaire (LIP, art. 76). Ces règles de conduite, souvent présentées dans le code de vie de l'établissement d'enseignement, visent à établir les meilleures conditions de réussite possibles et le bon fonctionnement de l'école. Elles établissent les manières attendues de se comporter au quotidien pour favoriser le vivre-ensemble (ex. : respect, civisme). Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence vise quant à lui à mettre en place des moyens de prévenir la survenue de tout événement de violence ou d'intimidation, et à planifier les interventions à déployer lorsque survient malheureusement un tel événement.

INTRODUCTION

Pour préciser les devoirs et les responsabilités des établissements d'enseignement et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, la Loi sur l'instruction publique (RLRQ, chapitre I-13.3, ci-après « LIP ») demande à chaque établissement d'enseignement¹ d'élaborer un plan de lutte dont l'objectif est de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence et, plus précisément, de faire de l'établissement d'enseignement un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence. De plus, l'adoption de la Loi sur le protecteur national de l'élève (L.Q. 2022, chapitre 17, ci-après « LPNE ») a entraîné d'autres modifications à la LIP.

Ainsi, la LIP prévoit notamment ce qui suit :

- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence a principalement pour objet de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence à l'endroit d'un élève, d'un enseignant et de tout autre membre du personnel de l'école (LIP, art. 75.1);
- Ce plan de lutte comprend des dispositions portant sur la forme et la nature des engagements qui doivent être pris par le directeur de l'établissement d'enseignement envers l'élève qui est victime d'un acte d'intimidation ou de violence et envers ses parents. Il prévoit également les démarches qui doivent être entreprises par le directeur de l'établissement d'enseignement auprès de l'élève qui est l'auteur de l'acte et de ses parents et préciser la forme et la nature des engagements qu'ils doivent prendre en vue d'empêcher, le cas échéant, la répétition de tout acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.2);
- Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence qu'il reçoit ou que le protecteur régional de l'élève lui transmet (LIP, art. 96.12). Le directeur de l'établissement d'enseignement assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et, à cette fin, il coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 96.13). Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à ce que tous les membres du personnel de l'établissement soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'établissement, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (LIP, art. 96.21);
- Tout membre du personnel d'un établissement d'enseignement doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'établissement d'enseignement auquel il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.3) ;
- Le conseil d'établissement adopte, selon la forme prescrite par le ministre, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposés par le directeur de l'école;
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est

distribué aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la Loi sur le protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);

- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'établissement d'enseignement transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'établissement d'enseignement au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 83.1);
- Un document faisant état de cette évaluation est distribué aux parents, aux membres du personnel de l'établissement d'enseignement et au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 83.1).

Conflit, violence ou intimidation ?

Conflit	Violence	Intimidation
Mésentente ou désaccord entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue, les mêmes valeurs ou les mêmes intérêts. Il n'y a aucune victime, même si les personnes peuvent se sentir perdantes. Un conflit peut se régler soit par la négociation, soit par la médiation.	Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LIP, art. 13).	Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LIP, art. 13).

Violence à caractère sexuel

La Loi sur l'instruction publique ne définit pas la violence à caractère sexuel. Néanmoins, il est suggéré de se référer au texte suivant :

La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique (Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur [RLRQ, chapitre P-22.1]).

INFORMATIONS GÉNÉRALES

CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

Nom de l'établissement	École de Cléricy Mont-Brun
Nom de la directrice ou du directeur	Catherine Perreault
Type d'enseignement	Préscolaire / Primaire
Nombre d'élèves	90
Autres caractéristiques	L'école de Cléricy-Mont-Brun est une école en milieu rural à Rouyn-Noranda. Elle compte en moyenne 90 élèves par année et accueille des classes du préscolaire 4 ans à la sixième année. Le pavillon de Cléricy est situé à environ trente kilomètres de Rouyn-Noranda et celui de Mont-Brun à quarante kilomètres. Depuis 2023-2024, le pavillon de Cléricy accueille l'ensemble des élèves qui étaient auparavant séparés dans les deux pavillons. En 2025-2026, deux éducatrices spécialisées œuvraient au sein de l'école à temps plein et une enseignante soutien à 90%. L'école doit partager la direction et la secrétaire avec l'école des Collines.
Valeurs identifiées dans le projet éducatif	Respect / Autonomie / Sécurité
Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte	Diminuer le nombre de billets remis pour écart de conduite majeur chez les élèves.

INFORMATIONS SUR LE COMITÉ

Nom du comité	Comité pour le développement des habiletés sociales
Nom et fonction de la personne chargée de coordonner les travaux du comité (LIP, art. 96.12)	Catherine Perreault, direction
Membres du comité (nom et fonction) (LIP, art. 96.12)	Andréanne Girard Morrissette, enseignante Valérie Lemieux, enseignante Patricia Brunet, éducatrice spécialisée Catherine Perreault, direction
Mandats du comité	- S'assurer que le plan de lutte est cohérent avec les constats établis à la suite du portrait de la situation du milieu ; - Établir des priorités d'action et s'assurer des moyens pour qu'ils soient mises en œuvre ; - Élaborer une planification annuelle pour le développement des habiletés sociales.
Fréquence des rencontres du comité	Trois rencontres par année, soit une en début d'année, une en milieu d'année et une en fin d'année.

ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION (LIP, art. 75.2)

Envers l'élève victime et ses parents	Nous nous engageons à fournir un environnement respectueux et sécuritaire pour tous les élèves et les adultes de l'école. Nous nous engageons à accueillir l'élève victime et ses parents avec écoute et bienveillance, à intervenir rapidement pour faire cesser la situation et à assurer un accompagnement sécurisant et confidentiel.
Auprès de l'élève instigateur et ses parents	Nous nous engageons à intervenir rapidement et respectueusement auprès de l'élève instigateur et de ses parents, à assurer un accompagnement éducatif personnalisé, à collaborer avec les ressources professionnelles au besoin, et à effectuer un suivi rigoureux dans un climat de respect et de confidentialité.

ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1)

ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)

Analyse de la situation de l'établissement d'enseignement au regard des actes d'intimidation et de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 1°)	
Moment de la collecte de données, outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait et informations recueillies	• Moment de réalisation : 2 fois par année • Nombre d'élèves sondés : 90 • Nombre d'adultes sondés : 12 • Outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait : ○ Sondage aux élèves sur leur sentiment de sécurité, la violence et l'intimidation ○ Discussions d'équipe école ○ Compilation du nombre de billets roses pour geste de violence et / ou d'intimidation
Constats dégagés lors de l'analyse de la situation actuelle	• 93% des élèves se sentent en sécurité à l'école comparativement à 80% en 2024-2025 • Le service de garde et la cour de récréation sont les lieux où les élèves se sentent moins en sécurité • Légère baisse du nombre de billets rose pour écart de conduite en 2025-2026 • Le thème de l'intimidation doit être travaillé à l'école (le reconnaître et y réagir) • Au préscolaire et au premier cycle, les formes de violence les plus fréquemment observées dans l'école sont physiques, incluant les coups et bousculades. À partir du 2e cycle du primaire, on note davantage d'actes de violence psychologique ou d'agression

	indirecte, tels que les rumeurs et l'exclusion.
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation	Prévention et sensibilisation auprès des élèves concernant la Loi sur l'instruction publique : • Faire circuler l'information sur la violence et l'intimidation lors de la Semaine de la prévention de la violence et de l'intimidation dans les écoles • Sensibiliser les élèves au rôle de témoin d'une situation de violence ou d'intimidation • Sensibiliser aux différences entre conflits, intimidation et violence • Renforcer la prévention dans le maintien de l'enseignement des habiletés sociales et des stratégies de résolution de conflits pacifiques à l'ensemble des élèves. • Maintenir les pratiques efficaces comme le renforcement positif des comportements attendus

Violence à caractère sexuel

Constats dégagés en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu	• Aucune intervention en 2025-2026
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu	• Les actes de violence à caractère sexuel seront comptabilisés en 2026-2027 • Accompagnement d'une ressource externe pour le volet « agression sexuelle » dans les classes du primaire • Prévenir et faire cesser les comportements à caractère sexuel inapproprié ainsi que sensibiliser les élèves à une utilisation responsable des réseaux sociaux, en mettant l'accent sur le respect de l'intégrité, la notion de consentement et les conséquences de leurs actions, tant en personne qu'en ligne, notamment par des interventions éducatives, un accompagnement des élèves concernés et la collaboration du policier scolaire.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Constats dégagés en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu	• Aucune intervention en 2025-2026
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu	• Faire circuler l'information sur les actes d'intimidation ou de violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale • Traiter le thème des différences ethniques dans le cadre du cour CCQ

MESURES DE PRÉVENTION

Mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 2°)

Mesures de prévention visant à prévenir et à contrer toute forme d'intimidation ou de violence à l'école

Auprès des adultes :

- Formation obligatoire du MEQ sur la violence et l'intimidation
- Présenter au personnel le plan de lutte contre la violence et l'intimidation de l'école ainsi que les mécanismes d'intervention et de dénonciation mis en place

Auprès des élèves :

- Enseignement explicite du code de vie en début d'année
- Présenter aux élèves un résumé du plan de lutte contre la violence et l'intimidation de l'école ainsi que les mécanismes d'intervention et de dénonciation mis en place
- Enseignement explicite des comportements socialement acceptables
- Ateliers d'habiletés sociales de base à l'ensemble des élèves
- Mise en place de renforcement positif des comportements attendus à l'échelle de l'école
- Favoriser la collaboration école-famille-communauté

Violence à caractère sexuel

Mesures de prévention mises en place en lien avec la violence à caractère sexuel	Auprès des adultes : Présentation du protocole en cas de dévoilement d'agression sexuelle Pour les élèves : • Ateliers de sensibilisation sur les stéréotypes de genre et les rôles sociaux, adaptés à l'âge des élèves, pour favoriser le respect des différences et prévenir les comportements sexistes • Sensibilisation du personnel scolaire (enseignants, surveillants, éducateurs, etc.) aux comportements sexualisés chez les enfants et les adolescents, afin de mieux les reconnaître, les encadrer et intervenir • Enseignement explicite des notions de consentement, de respect de l'intimité et des limites personnelles, dans le cadre des cours de citoyenneté et culture québécoise (ou autre discipline pertinente) • Collaboration avec le policier scolaire ou des organismes spécialisés pour offrir des présentations ou ateliers sur la prévention des agressions à caractère sexuel et la cybersexualité • Création d'un climat scolaire bienveillant et sécuritaire, où les élèves se sentent à l'aise de dénoncer toute situation préoccupante • Affichage de ressources d'aide (personnes-ressources à l'école, lignes d'écoute, etc.) dans des lieux visibles et accessibles
---	--

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de prévention mises en place en lien avec l'intimidation ou la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus	• Sensibiliser les élèves et le personnel au respect des différentes cultures, religions, ethnies et nations. • Activités des différences culturelles avec les parents, les élèves, le personnel et la communauté. • S'assurer que les élèves et le personnel soient toujours informés des différents services d'accompagnement et de soutien qui leur sont offerts tout au long de l'année. • Favoriser la collaboration école-famille-communauté.
--	--

COLLABORATION AVEC LES PARENTS

Mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (LIP, art. 75, al. 3, par. 3°)

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration

Communication régulière avec les parents sur les actions de prévention et d'intervention par divers moyens (courriels, appels téléphoniques, site web, agenda scolaire, synthèse du plan de lutte).

Encouragement à utiliser les ressources du milieu, en orientant les familles vers les services disponibles en cas de besoin.

Sensibilisation des parents aux différentes formes de violence (intimidation, violence à caractère sexuel, discrimination, etc.) et aux ressources d'aide disponibles.

Information claire sur les modalités de signalement, incluant les démarches à suivre et les personnes-ressources à contacter.

Communication rapide et transparente avec les parents lorsque leur enfant est impliqué dans un incident (appel téléphonique, convocation à l'école, message dans l'agenda ou par courriel). Valorisation du rôle des parents comme partenaires dans la prévention et la gestion des situations problématiques.

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (LIP, art. 75.1).	- Site Web du centre de service scolaire de Rouyn-Noranda, onglet de l'école - Envoi par courriel	Au plus tard le 30 septembre de chaque année
Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence est remis aux parents (LIP, art. 83.1).	Résultats présentés au conseil d'établissement	2 fois par année
Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).	- Site Web du centre de service scolaire de Rouyn-Noranda, onglet de l'école - Envoi par courriel	Au plus tard le 30 septembre de chaque année
Un centre de services scolaire doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (LPNE, art. 21).	- Site Web du centre de service scolaire de Rouyn-Noranda - Procédure dans le plan de lutte de l'école	Au plus tard le 30 septembre de chaque année

Violence à caractère sexuel

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	• Déposer le plan de lutte à jour sur le site internet de l'école. • Faire parvenir aux parents un feuillet explicatif sur la violence à caractère sexuel.
Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information
Un document informant de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21).	• Plusieurs affiches se retrouvent dans l'école, notamment près de l'entrée principale ; • Une section dédiée à ce sujet est dans le plan de lutte
Un document présentant les coordonnées du protecteur régional de l'élève à qui la plainte doit être acheminée. Ce document, fourni par le protecteur national de l'élève, doit également expliquer qui peut formuler une plainte ainsi que les modalités d'exercice de ce droit (LPNE, art. 21).	• On retrouve les coordonnées du protecteur régional de l'élève sur le site du Centre de services scolaire de Rouyn-Noranda. On les retrouve également dans ce document ainsi que dans le document explicatif du plan de lutte contre la violence et l'intimidation.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	Communication régulière avec les parents sur les actions de prévention et d'intervention par divers moyens (courriels, appels téléphoniques, site web, agenda scolaire, synthèse du plan de lutte). Encouragement à utiliser les ressources du milieu, en orientant les familles vers les services disponibles en cas de besoin. Sensibilisation des parents aux différentes formes de violence (intimidation, violence à caractère sexuel, discrimination, etc.) et aux ressources d'aide disponibles. Information claire sur les modalités de signalement, incluant les démarches à suivre et les personnes-ressources à contacter.
---	---

MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTE

Modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et, de façon plus particulière, pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 4°)

Modalités retenues pour effectuer un signalement	Signaler aux intervenants de l'école : Victime : • Signaler verbalement ou par écrit le geste à un intervenant ou à un membre de la direction • Signaler par écrit lors du sondage sur le sentiment de sécurité, la violence et l'intimidation Témoin : • Signaler le geste verbalement ou par écrit à un intervenant ou à un membre de la direction Membre du personnel : • Signaler le geste verbalement ou par écrit à la direction Parents : • S'adresser à un membre du personnel ou à la direction (verbalement, par courriel) Anonymement : • Boîte à soucis de l'école (une à chaque étage)
Stratégies de diffusion de ces modalités	• Accès à la procédure du Protecteur national de l'élève sur le site Internet. • Une tournée des classes est effectuée pour informer les élèves des ressources disponibles et présenter les personnes à qui ils peuvent se confier verbalement.

Modalités retenues pour formuler une plainte	
En cas d'insatisfaction quant au suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, une personne peut utiliser les modalités suivantes pour formuler une plainte.	
Modalités retenues pour formuler une plainte	Stratégies de diffusion de ces modalités
Étape 1 — personne directement concernée ou sa supérieure, Mme Catherine Perreault. Pour déposer une plainte, l'élève ou son parent s'adresse tout d'abord à la personne directement concernée ou à la direction de l'école en composant le 819-762-8161 poste 8801. La personne qui reçoit la plainte a un délai de 10 jours ouvrables pour y répondre. Étape 2 — responsable du traitement des plaintes. Si l'élève ou son parent demeure insatisfait du traitement de leur plainte ou si le délai de 10 jour ouvrable est dépassé, il peut ensuite s'adresser au responsable du traitement des plaintes du centre de services scolaire, M. Stéphane Morrissette, secrétaire général, en composant le numéro 819-762-8161 poste 1220 ou par courriel : secgen@cssrn.gouv.qc.ca Le responsable du traitement des plaintes dispose d'un délai de 15 jours ouvrables pour y répondre. Étape 3 — protecteur régional de l'élève Si l'élève ou son parent est toujours insatisfait du traitement de sa plainte ou si le délai de 15 jours ouvrables est dépassé, il peut communiquer avec le protecteur régional de l'élève. Celui-ci assistera l'élève ou son parent dans la formulation écrite de sa plainte. L'élève ou son parent peut choisir le mode de communication qui lui convient le mieux entre : •Formulaire de plainte web : pne.gouv.qc.ca/formulaire •Téléphone ou texto : 1 833 420-5233	- Les modalités sont inscrites dans le code de vie de l'école qui est remis aux parents en début de chaque année scolaire (par courriel) ; - Les modalités sont disponibles sur le site web du CSSRN
En outre, la personne qui est insatisfaite du suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence fait à un directeur d'établissement d'enseignement peut formuler une plainte au responsable du traitement des plaintes (LPNE, art. 24, al. 2).	

Violence à caractère sexuel

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

Les modalités inscrites à la section précédente sont également applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.

Il est aussi possible d'effectuer directement un signalement ou de formuler une plainte au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 33, par. 2°). Cela doit être fait par écrit (LPNE, art. 31):

- À l'aide du formulaire en ligne : Porter plainte à la suite d'une insatisfaction envers un service scolaire.
- Par téléphone ou par texto : 1 833 420-5233.
- Par courriel : plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca.

La personne victime ou ses proches peuvent, en tout temps, signaler la situation à la police ou au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'ils l'aient ou non rapportée à l'établissement d'enseignement ou au protecteur régional de l'élève. Les signalements et les plaintes adressés à l'établissement d'enseignement ne se substituent pas au travail des corps policiers et de la protection de la jeunesse:

Coordonnées du DPJ	08 – Abitibi-Témiscamingue Numéro de téléphone : 819 825-0002 Numéro sans frais : 1 800 567-6405
Coordonnées du service de police	Pour toute urgence composez le 9-1-1. Si vous êtes témoin ou victime d'une situation d'urgence qui menace votre sécurité, celle des autres, vos biens ou l'environnement, vous devez composer le 9 1 1. Exemples de situations : • Incendie • Vol • Accident • Personne armée • Arrêt cardiaque Pour une situation qui n'est pas urgente, veuillez communiquer avec votre poste local. Région Abitibi-Témiscamingue : 819 764-3202

Stratégies de diffusion de ces modalités

Inscrire le ou les lieux où le document est affiché dans l'établissement d'enseignement	Salle du photocopieur
Adresse du site Web de l'établissement d'enseignement s'il y a lieu	Consultez le site web de l'école https://cssrn.gouv.qc.ca/ecoles/ecole-clericy-mont-brun-notre-dame-du-sacre-coeur-de-clericy/

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus	Signalement verbal ou écrit à une personne de confiance (enseignante, direction, intervenante) ; Option de signalement anonyme (boîte à soucis) ; Traitement confidentiel et suivi assuré pour chaque signalement.
---	--

Stratégies de diffusion de ces modalités

Stratégies de diffusion de ces modalités	Consultez le site web de l'école https://cssrn.gouv.qc.ca/ecoles/ecole-clericy-mont-brun-notre-dame-du-sacre-coeur-de-clericy/
---	---

CONFIDENTIALITÉ

Mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 6°)
--

Mesures retenues pour assurer la confidentialité
Procédures de déclaration respectueuses de la confidentialité - Les événements sont signalés selon des modalités qui garantissent la discrétion et la protection des renseignements personnels. Interventions individualisées - Chaque personne impliquée fait l'objet d'un accompagnement confidentiel et personnalisé, sans exposition publique de la situation. Communication ciblée avec les parents - Lors des échanges avec les parents, seules les informations concernant leur propre enfant sont partagées. - L'identité des autres élèves impliqués n'est jamais révélée. Discrétion dans toutes les démarches - Aucune situation n'est discutée devant des personnes non concernées. - Toutes les actions sont menées avec professionnalisme et respect de la vie privée. Protection de l'anonymat et des données personnelles - Le respect de l'anonymat contribue à prévenir la stigmatisation, à instaurer un climat de sécurité et à encourager le dévoilement. - La confidentialité favorise un traitement juste et en toute confiance des situations signalées. Les informations relatives aux élèves impliqués dans la situation devront être traitées de manière confidentielle. Par exemple, les informations portant sur la nature des actions ou des sanctions à l'égard de l'élève instigateur ne pourraient pas être transmises aux parents de l'élève victime.

Violence à caractère sexuel

Mesures de confidentialité* à mettre en place lors d'un acte de violence à caractère sexuel

- La nature intime des situations liées à la sexualité exige une attention particulière à la confidentialité et au respect de la personne concernée.
- Ne pas utiliser de talkie-walkie ou d'autres moyens de communication non confidentiels pour discuter de la situation.
- Limiter l'accès aux informations consignées dans les systèmes informatisés aux seules personnes directement impliquées dans le suivi du dossier.
- En cas de divulgation d'un abus sexuel :
 - ✓ Accueillir la personne avec calme et bienveillance.
 - ✓ La sécuriser et lui expliquer clairement que vous avez l'obligation légale de faire un signalement à la DPJ (Direction de la protection de la jeunesse).
 - ✓ Toutes les interventions doivent se faire à l'abri des regards et des oreilles indiscrettes, dans un lieu confidentiel.

* Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après « LPJ »), une violation du secret professionnel est justifiée lorsqu'une personne s'adresse au DPJ pour effectuer un signalement. Il est à noter que l'obligation de signaler au DPJ toutes les situations d'abus sexuels commis envers des enfants et des adolescents s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf exception (LPJ, art. 41).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou national

Mesures de confidentialité à mettre en place lors d'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

S'il est nécessaire de faire appel à une tierce partie pour interpréter, s'assurer que la personne est à l'aise avec l'interprète mandaté.

LES ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (suite)

ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE

Actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'établissement d'enseignement ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 5°)

Actions qu'un élève témoin ou confident doit entreprendre	Actions que le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant) doit entreprendre	Actions que la personne responsable du suivi (2e intervenant) doit entreprendre
Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. Actions à poser auprès de l'élève qui pose un acte de violence ou d'intimidation : • Intervenir verbalement, si on se sent à l'aise, en demandant de mettre fin à la situation; • Aller signaler la situation ou accompagner la personne victime à aller la signaler à un intervenant ou la direction de l'école.	Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. Actions à poser auprès de l'élève qui pose un acte de violence ou d'intimidation : • Mettre fin au comportement inadéquat • Nommer le comportement attendu en lien avec le code de vie • Orienter l'élève vers les comportements attendus • Consigner et transmettre à l'équipe d'intervention Actions à poser auprès de l'élève qui a subi l'acte de violence ou d'intimidation : • Reconnaître l'incident et rassurer l'élève ; • Assurer la disponibilité d'un adulte lors d'un événement ; • S'entretenir avec l'élève qui a subi l'acte d'intimidation ou de violence sans la présence de l'élève qui a posé l'acte ; Lui faire préciser : ○ L'endroit ○ Les personnes impliquées ○ La récurrence de la	Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général, le cas échéant (LIP, art. 96.12). Évaluer la situation : • Durée : depuis combien de temps, rapports existants entre les personnes impliquées; • Étendue : le ou les endroits où ont eu lieu les actes de violence ou d'intimidation; • Gravité de la situation; • Fréquence : nombre d'incidents sur une période donnée; • S'entretenir individuellement avec les élèves impliqués : victimes, témoins et intimidateurs selon cet ordre;

	situation • Remplir le formulaire de consignations des événements (pièce jointe).	• Le deuxième intervenant peut communiquer avec d'autres membres du personnel qui connaissent bien les élèves impliqués ; • Déterminer les mesures de soutien appropriées pour la victime, le témoin et l'auteur. Mettre en place un filet de sécurité pour la victime. • Informer les parents et assurer un suivi régulier avec eux. • Mobiliser l'équipe-école pour assurer une vigilance collective. • Offrir un accompagnement éducatif à l'élève auteur (gestion de la colère, habiletés sociales, etc.). • Valoriser le rôle des témoins et leur offrir un soutien confidentiel si nécessaire. • Documenter les interventions dans un registre sécurisé, avec accès restreint. • Assurer un suivi continu pour vérifier que la situation est bien résolue. • Mettre en place un plan d'intervention ou déposer une plainte policière, si la situation l'exige.
--	--	--

Direction de l'établissement :

Le directeur de l'établissement d'enseignement qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il doit également les informer de leur droit de demander l'assistance de la personne que le centre de services scolaire a désignée spécialement à cette fin (LIP, art. 96.12).

Nom et coordonnées :

Mme Catherine Perreault
perreaultc@cssrn.gouv.qc.ca
819-762-8161 p.8801

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

Violence à caractère sexuel

Actions à entreprendre lorsqu'un acte de violence à caractère sexuel est constaté

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
- Intervenir verbalement, si on se sent à l'aise, en demandant de mettre fin à la situation. - Aller signaler la situation ou accompagner la personne victime à aller la signaler à un membre du personnel.	Tout adulte au sein de l'établissement d'enseignement qui reçoit de l'information concernant une situation de violence à caractère sexuel doit : - Écouter l'élève et le laisser parler librement, en respectant son rythme et ses silences. - Ne pas chercher à diriger la discussion ni à questionner l'élève. - Noter les mots de l'élève et ceux de l'adulte confident. - Au besoin, poser uniquement des questions ouvertes comme « Dis-moi tout sur... » ou « Parle-moi plus de... », en réutilisant les mots de l'élève (ex. : « Parle-moi plus de la personne qui t'a touchée là », « Dis-moi tout sur les jeux secrets »). - Rassurer l'élève quant à la prise en charge de la situation. - Aviser la direction de son établissement d'enseignement. - Signaler la situation sans délai au DPJ au numéro suivant : 1-800-567-6405	- Éviter de faire répéter le dévoilement à l'élève. - Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général et au protecteur régional de l'élève, le cas échéant (LIP, art. 96.12). Pour l'élève victime : - Mettre en place un filet de sécurité pour assurer la protection immédiate. - Évaluer l'impact de la situation sur l'élève. - Planifier un suivi individualisé au besoin (rencontres ponctuelles ou régulières avec la TES ou un autre intervenant). - Informers les parents et assurer un suivi avec eux. - Mobiliser l'équipe-école pour renforcer la vigilance autour de l'élève. - Réagir rapidement à toute nouvelle manifestation de violence ou d'intimidation. Reconnaître l'incident auprès de l'élève et le rassurer. - Assurer la présence d'un adulte lors d'événements sensibles. - Soutien à l'élève témoin Informers les témoins que la situation est prise en charge. Valoriser leur rôle dans la prévention et l'intervention.

Autre :

La direction se réserve le droit de déterminer le niveau d'intervention selon la gravité du geste posé ou de ses conséquences sur la victime, peu importe le caractère répétitif ou intentionnel de la personne ayant commis le geste d'agression. Selon la situation, une plainte policière pourrait être faite. En cas de récidive, un protocole d'intervention ou un plan d'intervention pourrait être mis en place.

Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après «LPJ»), tout membre du personnel scolaire a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations visées par la LPJ qui impliquent des mineurs, dont les situations d'abus sexuels.

De plus, toute personne, peu importe ses fonctions, a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques (LPJ, art.39 et 39.1).

La confidentialité de l'identité des personnes qui font un signalement au DPJ est assurée (LPJ, art.44).

- Lors d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, la direction de l'établissement d'enseignement doit informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques.
- Lorsque l'élève est âgé de moins de 14 ans, elle en informe également ses parents et, lorsque l'élève est âgé de 14 ans ou plus, elle peut, si cet élève y consent, également en informer ses parents (LIP, art.96.12).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus est constaté

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. • Intervenir verbalement, si on se sent à l'aise, en demandant de mettre fin à la situation. • Aller signaler la situation ou accompagner la personne victime à aller la signaler à un membre du personnel.	Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. • Intervenir systématiquement face à des propos ou à des gestes discriminatoires en sensibilisant l'ensemble des acteurs aux conséquences que peuvent avoir ces propos. • Veiller à une application cohérente et équitable des règles de conduite et du code de vie de l'école. • Privilégier la rencontre individuelle, ouvrir un dialogue et ainsi éviter les amalgames, soit la perte de l'individualité de la personne en l'associant à un groupe.	Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. Évaluer la situation • Mêmes interventions que pour les autres actes de violence ou d'intimidation mentionnées en page 20-21 • Vérifier auprès de l'élève instigateur ce qu'il y a derrière ses mots ou ses gestes peut donner accès à ses idées préconçues, à ses préjugés, etc.

MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT

Mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 7°)

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
• Pourvoir à la mise en place des modalités nécessaires pour assurer la sécurité de l'élève victime (établissement d'un filet de sécurité) • Évaluer l'impact de la situation pour la victime • Mettre en œuvre un suivi planifié auprès de l'élève : Au besoin, prévoir des rencontres ponctuelles ou régulières avec la TES • Assurer un climat d'écoute et de confiance • Enseigner les stratégies d'une saine affirmation de soi • Informer et assurer un suivi auprès des parents.	• Mesures d'aide et sanctions disciplinaires • Interventions éducatives possibles : ✓ Contrat d'engagement ✓ Geste de réparation, excuses formelles ✓ Travaux communautaires ✓ Soutien individuel à fréquence rapprochée, etc. • Sanctions disciplinaires possibles : ✓ Réflexion sur la situation ✓ Perte de privilège (accès à des lieux, participation à des activités) ✓ Perte d'autonomie (encadrement strict) ✓ Mise à l'écart lors des moments où l'intimidation s'est produite ✓ Suspension interne ✓ Suspension externe (au 4^e billet orangé pour écart de conduite lié à la violence) ✓ Renvoi de l'école (mesure exceptionnelle) Dans toute prise de décision concernant les sanctions et les interventions éducatives, il est important de rassembler les personnes concernées et de réfléchir en équipe dans une démarche concertée.	• Assurer la protection des élèves en répondant rapidement aux manifestations de violence ou d'intimidation • Reconnaître l'incident et rassurer les élèves • Assurer la disponibilité d'un adulte lors d'un événement • Assurer que les témoins soient informés que la situation est prise en charge • Valoriser le rôle de témoin et offrir la possibilité d'un suivi confidentiel à tout témoin qui en exprime le besoin, à court et moyen terme

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

Violence à caractère sexuel

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte de violence à caractère sexuel

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
- Reconnaître l'incident et rassurer l'élève, en lui confirmant que la situation est prise au sérieux. - Renforcer le comportement de dénonciation, en valorisant le courage de l'élève et en encourageant les autres à faire de même. - Évaluer les conséquences de la situation pour la victime, tant sur le plan émotionnel que scolaire. - Mettre en place des stratégies concrètes pour prévenir la récurrence de la situation ou y réagir efficacement. - Intensifier, au besoin, les stratégies de prévention déjà en place dans l'école (ex. : surveillance, ateliers, interventions ciblées). - Enseigner les comportements attendus, en lien avec le respect, la non-violence et la résolution pacifique des conflits. - Établir un plan de sécurité personnalisé, adapté aux besoins de l'élève concerné.	- Reconnaître l'incident avec l'élève et amorcer une réflexion sur son comportement, ses causes et ses conséquences. Définir des stratégies concrètes pour mettre fin à la situation, telles que la gestion de la colère, le développement des habiletés sociales ou la résolution de conflits. - Impliquer les parents dans la mise en œuvre des stratégies de changement, en assurant une cohérence entre l'école et la maison. - Déterminer avec l'élève des engagements clairs, réalistes et mesurables pour favoriser sa responsabilisation. - Intensifier, au besoin, les stratégies de prévention ciblées déjà en place dans l'école (ex. : accompagnement renforcé, mentorat, ateliers). - Enseigner les comportements attendus en lien avec les besoins exprimés par l'élève, dans le cadre d'un plan d'intervention individualisé. - Renforcer les progrès observés, en soulignant les efforts et les changements positifs. - Appliquer les sanctions prévues pour contrer la violence à caractère sexuel, en tenant compte de l'analyse des circonstances, de la gravité, de la fréquence, de l'intensité et des conséquences des actes.	- Assurer la protection de tous les élèves en intervenant rapidement dès qu'une situation de violence ou d'intimidation est observée ou signalée. - Reconnaître l'incident auprès des élèves concernés et les rassurer quant à la prise en charge de la situation. - Garantir la présence d'un adulte de confiance lors de l'événement ou dans les moments qui suivent, pour soutenir les élèves impliqués. Informer clairement les témoins que la situation est traitée de manière sérieuse, afin de réduire leur inquiétude et renforcer leur sentiment de sécurité. - Valoriser le rôle des témoins actifs, en soulignant l'importance de leur intervention ou de leur signalement. - Offrir un suivi confidentiel aux témoins qui en expriment le besoin, à court ou moyen terme, pour les soutenir émotionnellement et encourager leur engagement continu.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
• Offrir un soutien individualisé dans un cadre sécurisant, en tenant compte de son vécu, de son identité culturelle et de ses besoins spécifiques. L'élève doit être écouté avec empathie, sans minimisation de la dimension discriminatoire de l'acte. Une personne de confiance peut être désignée pour l'accompagner. • Enseigner les stratégies d'une saine affirmation de soi • Informer et assurer un suivi auprès des parents.	• Accompagnement de l'élève pour l'amener à comprendre qu'une blague reposant sur des stéréotypes raciaux constitue un geste raciste qui a des conséquences négatives pour la personne visée • Interventions éducatives possibles : ✓ Contrat d'engagement ✓ Geste de réparation, excuses formelles ✓ Travaux communautaires ✓ Soutien individuel à fréquence rapprochée, etc. • Sanctions disciplinaires possibles : ✓ Réflexion sur la situation ✓ Perte de privilège (accès à des lieux, participation à des activités) ✓ Perte d'autonomie (encadrement strict) ✓ Mise à l'écart lors des moments où l'intimidation s'est produite ✓ Suspension interne ✓ Suspension externe (au 4^e billet orangé pour écart de conduite lié à la violence) ✓ Renvoi de l'école (mesure exceptionnelle) Dans toute prise de décision concernant les sanctions et les interventions éducatives, il est important de rassembler les personnes concernées et de réfléchir en équipe dans une démarche concertée.	• Reconnaître la nature discriminatoire de l'acte. Encourager la dénonciation de toute forme de racisme ou de xénophobie. • Valoriser leur rôle dans la création d'un milieu scolaire inclusif. • Leur offrir un espace confidentiel pour exprimer leurs émotions ou préoccupations. • Assurer la protection des élèves en répondant rapidement aux manifestations de violence ou d'intimidation • Assurer la disponibilité d'un adulte lors d'un événement • Assurer que les témoins soient informés que la situation est prise en charge

SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Sanctions disciplinaires applicables au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 8°)

Sanctions disciplinaires possibles, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

- Sanction pour le premier comportement de violence ou d'intimidation et les agirs mineurs (périmètre réduit, perte de récréations, fiche de réflexion, lettre d'excuse, geste réparateur, lecture ou copie de textes de réflexion, retenue après l'école, lors d'une journée pédagogique ou sur concertation, rencontre ou communication avec les parents ...)
- Sanction pour les agirs majeurs ou les comportements répétés (suspension à l'interne, rencontre avec la direction d'école, rappel du code de vie et des attentes de l'école, éducation face à la situation, réparation, facturation ou remplacement pour le bri ou le vol)
- Sanction au 4^e billet rose pour agir majeur lié à la violence: suspension à l'externe d'une journée avec fiche de réflexion, soutien individuel à fréquence rapprochée, référence à des ressources professionnelles internes ou externes.

Violence à caractère sexuel

Sanctions disciplinaires possibles, en cas de violence à caractère sexuel, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

Une approche de responsabilisation et d'éducation est à préconiser auprès des élèves instigateurs d'actes de violence à caractère sexuel. Une approche éducative est d'ailleurs utilisée par les organisations spécialisées qui offrent des thérapies à ces jeunes et par le système de justice.

Fiche de réflexion
Suspension interne (décision de la direction)
Suspension externe (décision de la direction)
Rencontre ou communication avec les parents
Perte de récréations (intérieur ou extérieur)
Geste réparateur

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné (LIP, art. 96.12).

Si des procédures légales ont été menées et qu'un élève a été reconnu coupable d'une infraction criminelle, l'établissement d'enseignement pourrait avoir à appliquer les mesures judiciaires imposées à celui-ci.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Sanctions disciplinaires possibles, en cas d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

Les mêmes interventions qu'en page 28 doivent être mises en place

Lorsque cela s'y prête, et après vérification de l'accord de l'élève victime, la médiation et la réparation sont à prioriser.

SUIVIS ET AUTRES ACTIONS

SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES

Suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 9°)

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence

Lorsqu'un acte de violence ou d'intimidation est rapporté ou observé, l'équipe-école procède d'abord à une collecte d'informations auprès des élèves concernés ou des témoins. Il est donc possible que le service d'éducation spécialisée soit impliqué à ce niveau pour arriver à faire la lumière sur la situation. L'intervenant rencontre tous les élèves impliqués et recueille la version de chacun.

La situation est par la suite analysée par les intervenants qui décident du niveau d'intervention qui s'applique selon la gravité du geste de violence ou de sa répétition. Dans les cas où la situation correspond à la définition d'un acte de violence ou d'intimidation, la direction est avisée pour décider des conséquences logiques à appliquer en collaboration avec d'autres membres de l'équipe-école au besoin.

Le titulaire ou le service d'éducation spécialisé fera un retour avec les parents des élèves concernés sur les résultats de l'enquête et les moyens d'intervention prévus pour son enfant.

L'élève victime d'un geste de violence fera l'objet d'une attention particulière au même titre que la personne ayant commis le geste d'agression. S'il y a lieu et que les parents l'autorisent, l'élève pourra être suivi par un professionnel de l'école. La direction s'assure que les mesures d'aide nécessaire pour chaque élève soient mises en place. L'intervention auprès des victimes prend fin lorsque la situation est complètement résolue et que l'élève exprime se sentir de nouveau en sécurité. Il est donc possible que des rencontres de suivi soient prévues dans les semaines suivant l'évènement pour s'assurer du bien-être de chacun des partis impliqués (victimes, témoins, agresseurs).

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné (LIP, art. 96.12).

Violence à caractère sexuel

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque signalement relatif à un acte de violence à caractère sexuel dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné. Le rapport concernant un acte de violence à caractère sexuel est également transmis au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 96.12).

- Informer régulièrement les personnes impliquées sur l'avancement du dossier.
- Diriger rapidement les personnes impliquées vers des ressources d'aide et d'accompagnement, selon le contexte.
- Bien consigner l'information en toute circonstance. Cette consignation pourrait servir également s'il y avait un changement de personnel (personne identifiée par la direction). Intervention de suivi de type 2-1- 1 (2 jours, 1 semaine et 1 mois après le signalement).

Nous assurons le suivi auprès des personnes concernées dans le respect de la confidentialité pour :

- S'assurer que la situation a pris fin.
- Effectuer un suivi régulier auprès des élèves impliqués.
- Inviter les personnes à informer l'école si la situation en venait à se reproduire.
- Veiller au respect des engagements de l'élève qui est l'auteur et de ses parents.
- Effectuer un suivi auprès des parents impliqués tout en respectant la confidentialité des jeunes impliqués.
- Informer les parents des modalités existantes pour porter plainte si le dossier n'a pas été traité à leur satisfaction.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

- S'assurer que la situation de racisme ou de discrimination a pris fin et qu'aucune récidive n'est observée. Effectuer un suivi régulier auprès des élèves impliqués, qu'ils soient victimes, témoins ou auteurs, pour évaluer leur bien-être et leur sécurité.
- Inviter les élèves et les parents à signaler toute récidive ou situation similaire, afin d'intervenir rapidement. Veiller au respect des engagements pris par l'élève auteur et sa famille, notamment en lien avec les mesures éducatives ou disciplinaires mises en place.
- Effectuer un suivi auprès des parents concernés, tout en respectant la confidentialité des jeunes impliqués dans la situation.
- Informer les parents des recours possibles, incluant les modalités pour porter plainte si le traitement du dossier ne répond pas à leurs attentes.

AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL

En plus des éléments prévus plus haut, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit consacrer une section distincte aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (LIP, art. 75.1).

Activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel

- Une activité de formation obligatoire provenant du MEQ est offerte aux membres de la direction et aux membres du personnel. Un registre de suivi des activités de formation obligatoires en lien avec les *VACS est ou sera mis en place afin de soutenir la formation continue de l'ensemble du personnel. Un ou des blocs de formations seront offerts par le centre de services scolaire en lien avec les actes de violence à caractère sexuel (s'il y a lieu).

Mesures de sécurité visant à contrer les violences à caractère sexuel

- Baliser les communications sur les réseaux sociaux entre le personnel de l'établissement scolaire et les élèves. Évaluer le plan de surveillance de l'établissement scolaire afin qu'il soit sécuritaire pour tous et appuyer sur les bonnes pratiques. Évitez lorsque vous êtes témoin d'une situation de partage non consensuel d'images intimes de regarder les photos ou d'effacer des images. Se référer aux protocoles ou guide de votre établissement ou votre CSS afin d'intervenir de façon efficace et sécuritaire.

RESSOURCES

RESSOURCES	Info-Social 811
	Pour obtenir de l'aide ou de l'information concernant votre santé mentale ou celle d'un proche. Composez le 811.
	Tel-jeunes
	Clavardage ou téléphone pour les parents d'adolescents : 1 800 361-5085
	Clavardage ou textos pour les jeunes : 514 600-1002
	Téléphone pour les jeunes : 1 800 263-2266 Jeunesse, j'écoute
	Service disponible 24 heures sur 24, 7 jours par semaine
	Pour utiliser le service de messagerie texte, envoyez le mot PARLER au 686868
	Info-aide violence sexuelle
	Ressources pour les personnes touchées par une agression sexuelle, l'exploitation sexuelle ou toute autre forme de violence sexuelle (victime, témoin, intervenant, questions).
	https://infoaideviolencesexuelle.ca/

AUTRE INFORMATION IMPORTANTE

* Date d'adoption du plan de lutte par le conseil d'établissement (LIP, art. 75.1)	28 avril 2026
Numéro de résolution	CE/25-26-51
* Date d'évaluation annuelle des résultats par le conseil d'établissement (LIP, art. 83.1)	Février 2027
* Date de révision annuelle du plan de lutte (LIP, art. 75.1)	Mai / Juin 2027
Signature de la directrice ou du directeur	
Date	8 avril 2026
Signature de la personne qui préside le conseil d'établissement	 Mme Amélie Corbeil, présidente par Intérim
Date	28 avril 2026

